

ARRETE N°184/2018

Mission Commerce
JPB/VB/FA

OBJET : Restriction permanente des heures de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration rapide / vente à emporter

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1, qui ont en particulier pour objet de permettre d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3341-1 et suivants, L3353-1 et suivants, R1337-7, R1337-9 et R1334-31,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, notamment dans son article 12 qui permet aux maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police de prendre pour les communes des mesures plus restrictives,

Vu l'arrêté municipal n°24/2004 du 1^{er} avril 2004 de lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°4/2014 du 10 janvier 2014 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit sur le département du Val d'Oise :

- fermeture : 1 heure du matin
- ouverture : 5 heures du matin,

Considérant que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives, et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont notamment dévolus par l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, les tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements de restauration rapide / vente à emporter après 23 heures, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements des clients, les bruits, les troubles de voisinage, les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés

sauvagement, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité,

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique, et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifient la réglementation des heures de fermeture de ces établissements.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°4/2014 du 10 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : L'heure limite de fermeture est fixée à **23 heures** pour :

- les débits de boissons à consommer sur place,
- les établissements de restauration rapide /vente à emportée, situés dans le périmètre défini en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites ou privées, (repas de noces et banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et tout à fait exceptionnel et ne pourront donc par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Ces demandes sont à adresser à :
Monsieur le Maire de Gonesse
Hôtel de Ville
66 rue de Paris
95500 PARIS

Article 4 : Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, des dérogations permanentes aux heures d'ouverture et de fermeture peuvent être accordées aux exploitants par le Sous-Préfet de Sarcelles, après avis du Maire et des services de Police. Elles conservent, toutefois, un caractère précaire et révocable. Leur retrait doit être fait dans des conditions respectant le parallélisme des formes ainsi que la procédure contradictoire.

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques, ces dérogations peuvent être retirées à tout moment, sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Leur renouvellement devra être demandé à l'autorité préfectorale en cas de changement d'exploitant.

Article 5 : Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- nuits du 13 au 15 juillet,
- nuits du 24 au 25 décembre et du 31 au 1^{er} janvier
- fête de la musique

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous - Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur Le Responsable de la Police municipale,

Fait à Gonesse, le 26 avril 2018.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
sous-Préfecture, le : **27 AVR. 2018**

Publié, le : **30 AVR. 2018**

Pour le Maire et par délégation, le
Directeur Général
des Services

Hervé DE DEROUY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ensemblement, les rassemblements nocturnes qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité.

Considérant que le lutte contre l'ivresse publique, et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifient la réglementation des heures de fermeture de ces établissements.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°42014 du 10 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : L'heure limite de fermeture est fixée à 23 heures pour :

- les établissements de restauration rapide ;
- les établissements de restauration rapide ;
- les établissements de restauration rapide ;
- les établissements de restauration rapide ;

Article 3 : Comme prévu à l'article préfectoral du 23 janvier 2018 (tant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements de boissons et des établissements recevant du public, des autorisations exceptionnelles de fermeture après 18 heures de fermeture, des autorisations exceptionnelles de fermeture après 18 heures de fermeture de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions festives ou privées, (repas de noce et banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours en caractère personnel et ne sont pas susceptibles d'être reprises, sous peine de nullité de plein droit.

Ces dispositions sont à opposer à Monsieur le Maire de Gonesse, Hôtel de Ville, 95 rue de Paris 95200 PARIS

Article 4 : Comme prévu à l'article préfectoral du 23 janvier 2018 (tant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements de boissons et des établissements recevant du public, des autorisations exceptionnelles de fermeture après 18 heures de fermeture, des autorisations exceptionnelles de fermeture après 18 heures de fermeture de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions festives ou privées, (repas de noce et banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours en caractère personnel et ne sont pas susceptibles d'être reprises, sous peine de nullité de plein droit.

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques, ces dispositions peuvent être mises à tout moment, sans que les exploitants concernés soient tenus à présenter une demande d'indemnité. Leur renouvellement devra être demandé à l'inspecteur préfectoral en cas de changement d'exploitant.

Article 5 : Comme prévu à l'article préfectoral du 23 janvier 2018 (tant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements de boissons et des établissements recevant du public, des autorisations exceptionnelles de fermeture après 18 heures de fermeture, des autorisations exceptionnelles de fermeture après 18 heures de fermeture de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions festives ou privées, (repas de noce et banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours en caractère personnel et ne sont pas susceptibles d'être reprises, sous peine de nullité de plein droit.

- nuits du 13 au 15 juillet,
- nuits du 24 au 25 décembre et du 31 au 1^{er} janvier
- fête de la musique

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'application du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement des Établissements de la Commune de Gonesse, Monsieur le Commissaire du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- Monsieur le Commissaire du Polce,
- Monsieur, Le Responsable de la Police municipale,

Fait à Gonesse, le 26 avril 2018.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent arrêté a été reçu en son domicile, à :

Publié, le :

Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services

Hervé DE DERDY

Le présent acte peut être sujet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Périmètre de fermeture nocturne
obligatoire des débits de boissons



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE DU COMMERCE ET L'EMPLOI

